



ENREGISTREMENT

Changement d'usage

Le Ministre de l'Environnement décide:

§1. Le produit biocide:

Dettol Lingettes Désinfectantes pour le Sol est enregistré conformément à l'article 9 ou 10 de l'arrêté royal du 4 avril 2019 relatif à la mise à disposition sur le marché et à l'utilisation des produits biocides.

Cet enregistrement reste valable jusqu'au 01/07/2025. Si, avant cette date, la dernière substance active contribuant à la fonction biocide pour le type de produit pertinent conformément au règlement (UE) nr 528/2012 est approuvée, l'enregistrement n'est alors valable que jusqu'à la date d'approbation de cette substance active.

§2. Les dispositions imposées par l'article 28, §5 de l'arrêté royal du 4 avril 2019 doivent figurer sur l'étiquette:

Parmi celles-ci, celles reprises ci-dessous seront reproduites telles qu'elles figurent dans l'enregistrement :

- Nom et adresse de la personne physique et morale qui a obtenu l'enregistrement:
RECKITT BENCKISER (BELGIUM)SA/NV ou RECKITT BENCKISER
HEALTHCARE (BELGIUM) NV/SA
Numéro BCE: 402184269
Boulevard Industriel 13B
BE 1070 Anderlecht
- Nom commercial du produit: Dettol Lingettes Désinfectantes pour le Sol
- Numéro d'enregistrement: BE-REG-01437
- Utilisateur enregistré: Uniquement pour le grand public
- But visé par l'emploi du produit:
 - o Bactéricide
- Forme sous laquelle le produit est présenté:
 - o XX - Lingettes imprégnées
- Emballages enregistrés:



Emballage	Usage	
	Professionnel	Grand public
Sac 18,00 Pièces	Non	Oui
Sac 20,00 Pièces	Non	Oui
Sac 10,00 Pièces	Non	Oui
Sac 15,00 Pièces	Non	Oui
Sac 25,00 Pièces	Non	Oui
Sac 80,00 Pièces	Non	Oui

- Nom et teneur de chaque principe actif:

Composés de l'ion ammonium quaternaire, benzylalkyl en C12-16 diméthyles, chlorures (ADBAC/BKC (C12-16)) (CAS 68424-85-1) : 0,52%

- Type de produit et usage en vue duquel le produit est enregistré:

2 Désinfectants et produits algicides non destinés à l'application directe sur des êtres humains ou des animaux
 Uniquement enregistré pour la désinfection de surfaces dures/non-poreuses

- Pictogrammes de danger, mention d'avertissement et mentions de danger selon CLP-SGH :

Mention d'avertissement: /

Code H	Description H	Spécification
H412	Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme	

§3. Le contenu du mode d'emploi doit être conforme à ce qui est repris ci-dessous. Toutefois il n'y a pas d'obligation de reprendre toutes les applications.

- Organismes cibles :
- o Pseudomonas aeruginosa
 - o Staphylococcus aureus
 - o Staphylococcus aureus mrsa
 - o E.coli
 - o Enterococcus hirae
 - o Salmonella enterica

§4. Fabricant du produit biocide et fabricant de chaque substance active:

- Fabricant Dettol Lingettes Désinfectantes pour le Sol :

RECKITT BENCKISER PRODUCTION (POLAND) SP Z.O.O., PL

- Fabricants Composés de l'ion ammonium quaternaire, benzylalkyl en C12-16 diméthyles, chlorures (ADBAC/BKC (C12-16)) (CAS 68424-85-1):

STEPAN EUROPE, FR

INNOSPEC PERFORMANCE CHEMICAL ITALIA SRL, IT



§5. Conditions particulières imposées à la commercialisation et à l'utilisation du produit:

- L'information visé à l'article 17(1) du Règlement (CE) n° 1272/2008 doit être conforme aux dispositions de l'article 2 de l'AR du 7 septembre 2012.
- La fiche de données de sécurité telle que visée à l'article 31 du Règlement (CE) n° 1907/2006 doit être conforme aux dispositions de l'article 3 de l'AR du 7 septembre 2012.
- L'étiquette, la fiche de données de sécurité et la notice doivent être conformes aux données figurant sur cet enregistrement et tombent sous la responsabilité du détenteur de l'enregistrement.
- L'enregistrement reste valable pour autant que les chiffres de vente soient déclarés conformément aux dispositions de l'article 31 de l'AR du 4/04/2019 et que la cotisation annuelle y afférente soit payée conformément à l'article 7 de l'AR du 13/11/2011.
- Pour rappel, la déclaration de votre produit au Centre Antipoisons est obligatoire conformément à l'article 32 de l'AR du 4/04/2019. Pour plus d'information, veuillez consulter le site du Centre Antipoisons (www.poissoncentre.be).
- Les emballages des produits biocides mis sur le marché sous forme d'aérosol satisfont aux dispositions de l'arrêté royal du 31/07/2009 relatif aux générateurs aérosols.
- Conformément à l'article 24 de l'AR du 4/04/2019, le détenteur d'enregistrement est dans l'obligation d'informer le service compétent immédiatement s'il s'avère que le produit biocide contient des substances qui sont officiellement reconnues comme perturbateurs endocriniens par l'ECHA (<https://echa.europa.eu/fr/ed-assessment>; <https://echa.europa.eu/candidate-list-table>; <https://circabc.europa.eu/w/browse/e379dc27-a2cc-46c2-8fbb-46c89d84b73d>).
- L'étiquette doit clairement indiquer que les lingettes doivent être éliminées correctement, c'est-à-dire dans les déchets ménagers résiduels.
 - Efficacité retenue:
 - o Action bactericide selon les normes EN 1276 et EN 16615.
 - o Mode d'emploi: RTU - 5 min - +20°C - s'assurer que la surface reste bien mouillée.
- Pour le produit existant Dettol Lingettes Désinfectantes pour le Sol enregistré au nom du détenteur d'enregistrement RECKITT BENCKISER (BELGIUM)SA/NV ou RECKITT BENCKISER HEALTHCARE (BELGIUM) NV/SA avec le numéro d'enregistrement BE-REG-01437, les délais suivants de liquidation et d'utilisation des stocks sont accordés :
 - o Pour l'élimination ou pour le stockage et la mise sur le marché des stocks existants : 6 mois, à compter à partir de la date de signature de cet enregistrement pour la mise sur le marché du produit Dettol Lingettes Désinfectantes pour le Sol avec le numéro d'autorisation BE-REG-01437.
 - o Pour l'utilisation des stocks existants: 12 mois, à compter à partir de la date de signature de cet enregistrement pour la mise sur le marché du produit Dettol Lingettes Désinfectantes pour le Sol avec le numéro d'autorisation BE-REG-01437.

§6. Classification du produit:

- Classe de danger et catégorie de danger selon CLP-SGH:

Code H	Classe et catégorie
H412	Toxicité chronique (milieu aquatique) - catégorie 3



Code H	Classe et catégorie

§7. Score du produit:

Conformément aux dispositions de l'article 7, §2 de l'AR du 13/11/2011 fixant les rétributions et cotisations dues au Fonds budgétaire des matières premières et des produits, le score suivant a été attribué au produit biocide en vue des calculs de la cotisation annuelle: 0,00

§8. Conditions particulières à l'usage:

- Circuit: circuit libre

Bruxelles,

Nouvel enregistrement, le 21/01/2022

Correction BE, le 04/04/2022

Correction BE, le 04/12/2023

Prolongation, le 16/02/2024

Changement d'emballage, le 19/02/2025

Modification du producteur (S.A./B.P.)/Distributeurs, le 22/04/2025

Changement d'usage,

POUR LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT,
(Par A.M. 17/05/2019)

Par ordre du
Chef de cellule de la cellule biocides

Signé électroniquement par: Fauconnier Steven

Le: 25/04/2025